

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER

CHEZ BORDIER & CIE



Faut-il cotiser à l'AVS lors d'une retraite anticipée?

Plus de la moitié des actifs voudrait partir en retraite anticipée dans la mesure où cela est financièrement viable. Or dans le cas d'une préretraite, d'importantes lacunes de revenus apparaissent en raison d'une réduction des rentes du premier et du deuxième pilier.

Si un individu sans activité lucrative doit payer des cotisations à l'AVS dès le 1er janvier qui suit son 20e anniversaire, une personne qui prend sa retraite par anticipation doit continuer de payer les siennes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, soit 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite restent soumises à l'obligation de cotiser (jusqu'à la cessation de leur activité), tout en bénéficiant d'une franchise.

Dans le cadre d'une retraite anticipée, la perception de la rente de vieillesse du premier pilier peut être anticipée jusqu'à deux ans avant l'âge légal de la retraite. Actuellement, la rente anticipée est réduite de 6,8% par année d'anticipation. Les éventuelles rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent à une rente AVS anticipée sont réduites de la même manière.

L'AVS fait la distinction entre les personnes exerçant une activité lucrative et les individus sans activité lucrative. Sont considérées comme sans activité lucrative les personnes qui n'ont pas de revenu professionnel ou dont le revenu est minime. En cas de cessation prématurée de l'activité professionnelle, l'obligation de cotiser à l'AVS est maintenue jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, et ce même en cas de perception anticipée de la rente AVS. Le calcul des rentes ne tient pour le moment pas compte des cotisations AVS versées durant la période d'anticipation de la retraite.

Les préretraités sont considérés comme personnes sans activité lucrative par l'AVS. Ils doivent veiller au respect de leur obligation de cotiser. Le montant de leurs cotisations est basé sur leur fortune, et sur leur revenu actuel acquis sous forme de rentes (prestations AVS et AI exclues notamment). Ce revenu est multiplié par 20, puis ajouté à la fortune. La fortune déterminante est celle au 31 décembre de l'année de cotisation.

En 2023, la cotisation AVS minimale se monte à 514 francs par an, alors que la cotisation maximale s'élève à 25 700 francs par an, lorsque la somme de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente (multiplié par 20) atteint 8 740 000 francs.

Concernant les personnes mariées sans activité lucrative, les cotisations dues par chacun des conjoints se calculent sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente (multiplié par 20). Si l'un des conjoints, actif, continue d'exercer une activité lucrative au sens défini par l'AVS, et verse au moins le double de la cotisation minimale (soit 1028 francs par an), alors l'autre conjoint sans activité lucrative n'est pas tenu de payer des cotisations AVS. Cela vaut aussi pour l'année de conclusion ou de dissolution du mariage.